

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 16 mars 2017 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Nicole FALCETTA
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
LA CHAPELLE DU MT DU CHAT	Nicole FALCETTA

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Henri GARNIER	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Laurent LAVAISSIERE	Directeur du pôle Développement
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 mars 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 49 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 8 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 26 présents, et 28 votants.

RESSOURCES HUMAINES
Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avait été signée en 2014 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la Communauté d'agglomération du lac du Bourget.
Cette convention permettait de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire de 300 € annuels, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses complètes par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Monsieur le Président propose de renouveler cette convention d'assistance pour une durée de 3 ans.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 chapitre 011 au service 190.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, avec effet au 1er janvier 2017 pour une durée de trois ans.

Aix-les-Bains, le 16 mars 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 26
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2016, **d'une part,**

ET

- la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (Grand Lac), représentée par son Président, M. Dominique DORD, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du, **d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 27 septembre 2010 relative à la définition de l'offre de service en matière d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 23 octobre 2012 relative à l'aménagement de la convention relative à l'offre de base pour la prévention des risques professionnels,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 27 février 2014 relative au renouvellement de la convention passée avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'adhésion à l'offre de base dans le cadre de la prévention des risques professionnels,

VU la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2016 portant sur la convention relative à l'offre de base pour la prévention des risques professionnels,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de « veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Ainsi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) a décidé de mettre en place un service de prévention des risques professionnels au sein du Pôle santé et sécurité au travail destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.



IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le CDG73 assurera une mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels par support téléphonique et informatique.

Article 2 : Nature des missions

La mission d'assistance et de conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité est mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels du CDG73. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention des risques professionnels est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil

La mission d'assistance et de conseil constitue l'offre de base proposée aux collectivités et établissements publics affiliés par le service de prévention des risques professionnels.

Ce service permet aux collectivités et aux établissements publics de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses complètes par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Une permanence téléphonique est assurée par le conseiller de prévention des risques professionnels le lundi toute la journée et le vendredi matin. Toutefois, les appels téléphoniques et les courriers électroniques sont pris en compte en temps réel pendant les heures et jours ouvrables des services du CDG73 ; ils sont transmis au conseiller de prévention qui apporte une réponse, dans de brefs délais, et au plus tard sous huitaine.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités de renseignements doivent être accordées au conseiller de prévention des risques professionnels par les structures publiques bénéficiaires afin que l'assistance et le conseil puissent s'exercer de manière optimale.

Ainsi la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de ce service s'engage à la demande du conseiller de prévention des risques professionnels à :

- communiquer, dans les meilleurs délais, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil ;
- produire si nécessaire, dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité territoriale utilise.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller en prévention des risques professionnels. Ce dernier ne pourra correspondre et apporter des réponses qu'à l'interlocuteur désigné par l'autorité territoriale ou à défaut à un agent dûment mandaté par cette dernière.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions du conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, les avis du conseiller de prévention des risques professionnels ne dispensent pas la collectivité ou l'établissement public de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette mission ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Article 7 : Conditions financières

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents.

En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif est calculé au prorata temporis, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le CDG73 retiendra pour la facturation le nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

Dans l'hypothèse où la question posée par la collectivité ou l'établissement public nécessiterait un déplacement sur site, ce dernier serait facturé en sus sur la base des tarifs votés par le conseil d'administration du CDG73. Aucun déplacement sur site ne pourra intervenir sans accord préalable et écrit du bénéficiaire.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année au 1^{er} janvier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Grenoble sera la juridiction compétente.

Fait à Francin,
le 23 janvier 2017

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,

Auguste PICOLLET

Fait à Aix-les-Bains,
le

Pour Grand Lac,

Le Président,
(Signature et cachet)

Dominique DORD



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Date de transmission de l'acte : 20/03/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 20/03/2017

Numéro de l'acte : d1779 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170316-d1779-DE

Date de décision : 16/03/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. Autres